

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

COMMUNE DE TONGA

SERVICE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NDE DIVISION

TONGA COUNCIL

MARKET TENDER BORD SERVICE

BP : 46 TONGA

PO BOX : 46 TONGA

ADDITIF N° 01 /A/C.TGA/ 26 RELATIF A L'APPEL D'OFFRE N°01/AONO/C.TGA/ CIPM/ 2026 DU 25
FEVRIER 2026, pour les travaux de construction des salles de classes dans certaines écoles publiques dans la
commune de Tonga en deux (02) lots

- lot 1: construction d'un bloc de deux salles de classes à l'école publique de Bandounga centre
- lot 2 : construction d'un bloc de deux salles de classes a l'école publique de Babouleng Mbodie

PORTANT SUR LES MODIFICATIONS QUI SUIVENT ;

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA < AUTORITE CONTRACTANTE >.
COMMUNIQUE :

LES SOUMISSIONNAIRES INTERESSES PAR LES APPELS D'OFFRES SUSMENTIONNES SONT INFORMES DES MODIFICATIONS SUIVANTES :

N°	AU LIEU DE	LIRE PLUTOT
AVIS D'APPEL D'OFFRES		
	9. Cautionnement de soumission Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission timbrée, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à 496 000 (quatre cent quatre-vingt-seize mille) FCFA pour chaque lot, valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.	9. Cautionnement de soumission Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission timbrée, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à 124 000 (Cent vingt-quatre mille) FCFA pour chaque lot soit 0.5% du cout prévisionnel du marché pour chaque lot valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)		

11.1. Cautionnement définitif Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant TTC du marché. Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.	11.1. Cautionnement définitif Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (2%) du montant TTC du marché. pour chaque lot Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.
11.2. Cautionnement de garantie La retenue de garantie est fixée à [10%maximum] du montant TTC du marché. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.	11.2. Cautionnement de garantie La retenue de garantie est fixée à 1% du montant TTC du marché pour chaque lot La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.
11.3. Cautionnement d'avance de démarrage Une avance de démarrage d'un montant équivalent à vingt pour cent (20%) du montant du marché pourra être accordée au Cocontractant sur sa demande. Cette avance sera garantie par une caution solidaire à cent pour cent (100%) délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre des Finances sur la base des critères de la COBAC. L'avance de démarrage sera remboursée par décompte, d'une proportion maximale de 50% du paiement, et devra être remboursée en totalité avant que les paiements de l'Entreprise ne dépassent 80% du montant du Marché.	11.3. Cautionnement d'avance de démarrage (SANS OBJET)

Ampliations:

- DD-MINMAP/NDÉ;
- ARMP/OU;
- Pdt CIPM-C.TGA;
- AFFICHAGE
- CHRONO/ARCHIVES.

27 FEB 2026
Le Maire

Léonard Bankou